



Modèle de règlement intérieur du CVS

Mise à jour 4 février 2026

Chaque CVS, selon la loi de 2002 et le décret du 25 avril 2022, doit discuter et adopter le règlement intérieur pour son fonctionnement.

Les modifications et adoption du règlement intérieur sont à voter par les membres élus titulaires du CVS
Voici un modèle de règlement avec les recommandations de notre association Inter CVS 91. Il est à adapter à votre établissement et à votre CVS

RÈGLEMENT INTERIEUR DE FONCTIONNEMENT du CONSEIL de la VIE SOCIALE et MODALITES ELECTORALES

Nom de la Résidence :

Date :

Article 1 – Fondements

Le conseil de la vie sociale institué par la loi de 2002 vise le bon fonctionnement de l'établissement, la bientraitance et la qualité de vie des personnes âgées en les associant aux questions qui les concernent ainsi que leurs représentants.

Article 2 – Missions et rôle du CVS

Le CVS est obligatoirement consulté et associé sur l'élaboration du règlement de fonctionnement et le projet de l'établissement, dont le contrat de séjour, le livret d'accueil, l'évaluation externe.

Le CVS donne son avis et peut faire des propositions sur toutes questions intéressant le fonctionnement de l'établissement et sur l'évolution des réponses à apporter notamment sur :

- la démarche qualité,
- l'organisation intérieure et la vie quotidienne,
- les services thérapeutiques et parcours de soins,
- les activités, l'animation socioculturelle,
- l'ensemble des projets de travaux et d'équipement,
- la nature et le prix des services rendus,
- l'affectation des locaux collectifs,
- l'entretien des locaux,
- les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture,
- l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge.

Les décisions sur la gestion et le management de l'établissement demeurent réservés à la direction. Au-delà de la consultation, les élus du CVS et la direction s'engagent à promouvoir une démarche constructive pour la bientraitance et une dynamique participative pour associer les résidents aux décisions les concernant.

Article 3 – Composition

Le conseil de la vie sociale est composé de trois collèges d'élus :

- un collège représentant les résidents comprenant* (2 à 4) titulaires et (2 à 4) suppléants
- un collège représentant les familles comprenant* (2 à 4) titulaires et (2 à 4) suppléants
- un collège représentant le personnel comprenant* (1 à 2) titulaires et (1 à 2) suppléants

Il comprend également :

- un représentant de l'organisme gestionnaire

(*) Le nombre de représentants selon la taille de l'établissement

Le nombre des représentants des personnes accueillies, d'une part, et de leurs familles ou de leurs représentants légaux, d'autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil.

Les élus suppléants sont invités aux réunions du CVS.

Peuvent être membres (selon la nature de l'établissement, donc d'un Ehpad) :

- Le médecin coordonnateur
- Un représentant des membres de l'équipe médico-soignante
- Un représentant d'un groupe associatif issu notamment de représentants d'usagers du médico-social (correspondant territorial du CDCA ou de l'Inter CVS...) pour faciliter le fonctionnement du CVS et/ou sa mise en place
- Un représentant des bénévoles assurant une présence et une activité régulière dans l'établissement (élection à prévoir en cas de plusieurs candidats)

Peuvent également assister au CVS

- Un représentant de la municipalité ou de la communauté de communes
- Un représentant du Défenseur des droits
- Un représentant des personnes qualifiées du département

Un président et également un vice-président sont élus à bulletin secret au sein des représentants des personnes accompagnées et des familles ou des proches aidants. **Un secrétaire** pris parmi les élus peut aussi être désigné, notamment pour la prise de notes et le suivi des travaux.

Article 4 – Assistance par une tierce personne

Les représentants des résidents peuvent, en tant que de besoin, se faire assister d'une tierce personne afin de permettre la compréhension de leurs interventions. La tierce personne doit respecter les règles de confidentialité.

Article 5 – Durée et fin de mandat

Les représentants des résidents et des familles sont élus pour une durée maximale de 3 ans renouvelables et une durée minimale d'un an. La durée sera fixée au plus tard au moment de l'organisation des élections.

Un élu du CVS (titulaire ou suppléant), malgré la disparition de son proche dans l'établissement où il siège, peut continuer d'exercer sa mission jusqu'à l'échéance de son mandat.

Il peut aussi assurer une nouvelle mission comme correspondant territorial en CVS désigné par le CDCA ou un Inter CVS.

Avant les élections pour le renouvellement du CVS, un bilan d'activité du conseil sera réalisé.

Article 6 – Fonctions au sein du CVS

Un président et un vice-président sont élus au cours la première réunion du conseil de la vie sociale parmi les représentants des résidents et/ou des familles.

Le vote doit légalement avoir lieu à bulletin secret. Pour être élu, le président et le vice-président doivent recueillir la majorité des votants parmi les élus représentant les résidents et les familles.

Un secrétaire du CVS peut également être élu parmi les membres du CVS.

En cas d'absence ou de départ du président, il est remplacé par le vice-président.

Article 7 – Convocation et préparation des réunions

Les réunions fixées au moins 15 jours à l'avance, se tiennent sur convocation du président, en concertation avec la direction. La fixation du jour et de l'horaire de la tenue de la réunion du CVS tiennent compte de la disponibilité de tous les membres du CVS.

Le président prépare l'ordre du jour avec tous les membres du CVS, accompagné des informations nécessaires, au moins 15 jours à l'avance.

Le conseil délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour à la majorité des membres présents. Seuls les élus titulaires votent.

Le conseil de la vie sociale se réunit au minimum trois fois par an ou sur la demande des deux tiers des membres du conseil ou sur demande du directeur de la structure.

Pour associer les résidents et les familles à la préparation et la compréhension des travaux du CVS, chaque collège pourra organiser des réunions sous la responsabilité du président ou du vice-président.

Pour le bon exercice du mandat de représentant du CVS, la direction fournit au CVS la liste des résidents et de leurs référents familiaux¹.

Article 8 – Confidentialité et protection

Les informations concernant les personnes, échangées lors des débats, restent confidentielles.

Les cas particuliers évoqués ne peuvent pas être réglés en tant que tels et servent qu'à aborder des sujets ou des aspects en rapport avec l'organisation générale de l'établissement.

Les débats doivent se dérouler librement et en aucun cas il ne doit être fait état, après la réunion, des propos tenus lors des réunions ni de mentionner les noms des intervenants, afin de respecter la libre parole de tous qu'il s'agisse de personnes dépendantes ou non.

L'exercice de la représentation des membres du CVS ne doit pas entraîner de pressions ou de représailles à leur égard.

Article 9 – Animation des réunions

L'animation de la réunion du CVS est assurée par le président ou le vice-président, voire un secrétaire de séance parmi les élus. L'animateur doit veiller à ce que tous les membres puissent être entendus et particulièrement les résidents élus.

Article 10 – Secrétariat, compte rendu et publicité

Le secrétariat de séance est confié au président ou au vice-président et/ou au secrétaire du CVS s'il en existe un. L'administration de l'établissement l'assiste en cas de besoin.

¹ La direction peut demander l'accord des référents familiaux pour fournir la liste. Le formulaire de bienvenue du CVS aux familles les incite à communiquer leurs coordonnées. Le formulaire de bienvenue du CVS aux résidents et aux familles, les incite à communiquer leurs coordonnées. Il a été coconstruit avec des représentants d'usagers, une association de directeurs et le site Agevillage.com

Le compte rendu (ou relevé de conclusions) est signé par le président et validé par les membres du conseil de la vie sociale dans les quinze jours² suivant la tenue de la réunion afin qu'il soit transmis dans de brefs délais aux résidents et aux familles. Les avis ou réponses de la direction sont joints au compte rendu.

Lors de la rédaction du compte rendu, il convient de veiller à garder toute confidentialité sur les personnes évoquées lors des réunions.

Le compte rendu du CVS est ensuite affiché à l'entrée de l'établissement et diffusé aux familles et aux résidents. Un exemplaire est conservé par l'organisme gestionnaire.

Un relevé de conclusions de chaque séance est transmis à l'autorité administrative compétente (article D.311-20)

Un panneau d'affichage dans l'établissement est réservé aux informations du CVS, et si besoin une boîte à lettres

Le formulaire de bienvenue du CVS³ aux nouvelles familles permet d'expliquer son rôle et d'établir un contact. Il peut figurer dans le livret d'accueil.

Article 11 – Invitation aux réunions

Le conseil de la vie sociale peut, en fonction des sujets à l'ordre du jour, inviter toute personne ou représentant interne ou externe à participer à ses échanges (familles, résidents, professionnels, association).

Un représentant élu de la commune d'implantation de l'activité ou un représentant élu d'un groupement de coopération intercommunal, d'un Inter CVS et/ou du conseil départemental (et aussi du CDCA) peut également être invité par le conseil de la vie sociale à participer ponctuellement ou régulièrement aux réunions. Il en est de même pour une personne experte sur un sujet précis à l'ordre du jour ou pour un appui-conseil concernant la création, l'évolution ou le fonctionnement du CVS.

Article 12 – Renouvellement, carence et désignation

Si un membre cesse ses fonctions en cours de mandat, il est remplacé par un suppléant pour la période du mandat restant à couvrir. Lorsque le nombre d'élus ayant quitté leurs fonctions devient trop important, de nouvelles élections doivent être organisées pour le renouvellement du CVS. Sans attendre les élections, en cours de mandat, la carence ou le départ d'un ou plusieurs membres peuvent être pourvus par la cooptation d'un ou de nouveaux membres avec l'accord de toutes les composantes du CVS.

Article 13 – Autres dispositions

Le CVS doit être tenu informé des suites réservées à ses avis ou propositions lors des séances ultérieures. La direction met à disposition du président du CVS les informations nécessaires à ses missions (projet d'établissement, convention pluriannuelle tripartite, organigramme et fonctions et missions du personnel, livret d'accueil).

Pour assurer l'aide, le soutien et le conseil utiles au bon fonctionnement de cette instance de concertation et à la vie de l'établissement, il est nécessaire d'organiser des échanges ponctuels entre la direction et le président et le vice-président du CVS.

² Le délai prévu par la loi (approbation lors du CVS suivant) peut nuire au bon suivi des réunions. La procédure par voie électronique permet de réduire le délai ou la réalisation d'un pré - compte rendu affiché et diffusé comme tel.

³ « *Soyez les bienvenus !* » formulaire co-construit avec des représentants d'usagers, une association de directeurs et le site agevillage.com.

<http://eluscv91.over-blog.com/2015/11/bienvenue-du-cvs-lors-de-l-admission-en-ehpad.html>

L'enquête annuelle de satisfaction est construite par la direction et le CVS. Ses résultats seront analysés et des objectifs d'amélioration sont retenus.

Un état de lieux des réclamations (plaintes et des événements indésirables graves en soins) est communiqué au CVS, un échange sur les mesures correctrices souhaitées est pris en compte.

Le rapport annuel sur les activités du CVS est validé et transmis à l'Agence régionale de santé, au Conseil départemental et à l'organisme gestionnaire.

Article 14 – Préparation et déroulement des élections

Le CVS sortant détermine avec la direction la date de l'élection. Les élections sont préparées par une commission composée de membres du CVS et de la direction.

En accord avec le CVS, la direction annonce à toutes les familles (par courrier) et aux résidents la date des prochaines élections et le délai de dépôt des candidatures.

La liste des candidats titulaires et suppléants pour chaque collège du CVS est ensuite affichée et diffusée aux résidents et aux familles.

En ce qui concerne l'élection des représentants des familles, il est mis en place la possibilité de vote par correspondance. La direction se chargera de l'envoi de la liste des candidats avec une enveloppe timbrée à retourner cachetée jusqu'au jour de l'élection, si possible avec le nom du référent familial au dos de l'enveloppe.

Pour impliquer les résidents, il est souhaitable que soit organisés à l'avance un atelier d'expression expliquant le rôle du CVS, des élus et le déroulement des élections, ainsi qu'une réunion préparatoire avec les familles.

Le jour et les horaires des élections sont déterminés avec une plage horaire, pour la tenue du bureau de vote, permettant une bonne participation.

Le bureau de vote composé au moins du président, du vice-président ou d'un candidat et de la direction disposera d'une liste d'émargement des référents familiaux et des résidents pour inscrire les votants et d'une urne.

Le dépouillement sera assuré dès la fin du scrutin ; un procès-verbal sera établi et co-signé par la direction, le président ou le vice-président ou un candidat.

En cas d'un nombre de candidats supérieur au nombre d'élus prévus, sont élus ceux qui auront obtenu le plus de voix.

Le présent règlement intérieur a été abordé avec les membres du CVS et adopté par le conseil de la vie sociale, lors de sa réunion du (date).....

Signatures des Membres du CVS

Dont le président du CVS et le représentant de l'organisme gestionnaire

Notes

[2] Le délai prévu par la loi (approbation lors du CVS suivant) peut nuire au bon suivi des réunions. La procédure par voie électronique permet de réduire le délai ou la réalisation d'un pré compte rendu affiché et diffusé comme tel.